DIMANCHE 15 OCTOBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8504 — DIMANCHE 15 OCTOBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Saisie-arrêt; tiers saisi; déclaration affirmative; fausseté; simulation; effet. — Simulation; créancier; date du titre. — *Tribunal civil de Metz* : Hypothèque légale; femme mariée; inscription; radiation; conservateur des hypothèques; dépens.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Contravention; jet d'immondices. — Dépôt de matériaux sur la voie publique; nécessité. — Corruption; tentative; conseil de recrutement. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 28 juin.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — FAUSSETÉ. — SIMULATION. — EFFET.

Le tiers-saisi dont la déclaration est fausse et simulée ne doit pas, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Il ne peut être condamné qu'à représenter les objets saisis-arrêtés entre ses mains, et, faute de ce faire, à payer au saisissant, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la valeur desdits objets. (*Art.* 577 *du Code de proc. civ.*)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que la prétendue vente ou dation en paiement dont excipent les frères Fauveau n'est nullement établie; qu'en tout cas, elle ne serait point sérieuse et n'aurait eu lieu que pour soustraire les vins dont il s'agit à l'action de Fondadouze, créancier de Flouret; que cela résulte de l'enquête, etc., etc...;

« Attendu qu'il est constant dès lors que la prétendue vente ou dation en paiement n'a jamais existé...; que, par conséquent, les frères Fauveau ont fait une fausse déclaration;

« Attendu que l'on ne peut étendre à la fausse déclaration la peine attachée par l'art. 577 du Code de procédure civile d'une manière limitative au cas d'absence de déclaration;

« Attendu que Fondadouze n'est donc pas fondé à demander que les frères Fauveau soient déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie; que seulement ils doivent être condamnés à représenter les vins dont il s'agit pour qu'ils soient judiciairement vendus, conformément à l'art. 579 du Code de procédure civile; faute de quoi, ils seront personnellement tenus, à titre de dommages-intérêts, de payer à Fondadouze une somme égale au prix desdits vins, que la Cour évalue à 1,000 fr.;

« Par ces motifs:

« La Cour, vidant l'interlocutoire ordonné par son précédent arrêt, et faisant droit de l'appel interjeté par Fondadouze du jugement rendu le 13 avril 1853 par le Tribunal civil de Libourne, met ledit jugement au néant; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, valide la saisie-arrêt pratiquée par Fondadouze le 18 décembre 1851, au préjudice de Flouret, dans les mains des frères Fauveau; dit que lesdits Fauveau étaient détenteurs, au moment de la saisie-arrêt, de la quantité de 1368 litres vin blanc..... appartenant à Flouret; que leur déclaration est fausse et frauduleuse; en conséquence, les condamne à représenter la due quantité de vins, etc., etc. »

(Plaidants, Mes Brochon et Battar, avocats.)

Audience du 6 juillet.

SIMULATION. — CRÉANCIER. — DATE DU TITRE.

Les créanciers sont recevables à attaquer par simulation un acte consenti par leur débiteur, même antérieurement aux titres dont ils sont porteurs. (*Art.* 1167.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que la vente de l'immeuble dont il s'agit est attaquée pour cause de simulation;

« Attendu que si la simulation existe, et si, par suite, la propriété n'a point cessé de reposer sur la tête de Marfille père, les créanciers de ce dernier auraient évidemment le droit d'exercer des poursuites sur ledit immeuble, quelle que soit la date de leurs créances; que la fin de non-recevoir opposée à l'action de Mocquet doit donc être repoussée;

« Par ces motifs :

« La Cour, etc., etc. »

(Concl., M. Darnis, avocat-général; plaidants, Mes Méran et Laberdolive, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boulangé.

Audiences des 29 juillet et 4 août.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — INSCRIPTION. — RADIATION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — DÉPENS.

La femme qui a vendu, avec son mari, un immeuble de communauté a capacité pour donner, avec son autorisation, main-levée de l'inscription qui existe sur cet immeuble pour sûreté de son hypothèque légale, lors même que l'acquéreur est encore débiteur du prix.

Le conservateur des hypothèques n'est pas garant du préjudice que la femme peut éprouver par suite de l'usage qu'elle fait à cet égard de sa capacité légale; il n'a donc pas à s'en inquiéter, et doit opérer la radiation demandée.

Cette main-levée et cette radiation doivent d'ailleurs être réputées avoir lieu dans l'intérêt principal de l'acquéreur, et non du mari seul.

Mais si le conservateur a pu avoir des doutes à cet égard, il n'est point passible *des dépens de l'instance.*

Le 21 janvier 1850, un sieur Jeandelize, créancier des époux Hesse pour une somme de 4,500 fr., faisait renouveler au bureau des hypothèques de Metz une inscription qu'il avait prise sur une maison leur appartenant à Metz, et il requérait en même temps l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Hesse, dans le bénéfice de laquelle il avait été subrogé par cette dernière, pour en profiter par préférence à la débitrice jusqu'à concurrence dudit capital de 4,500 fr. et des intérêts accessoires.

Le 27 janvier 1852, les époux Hesse vendaient, par acte notarié, leur maison à un sieur Protche, moyennant 36,000 fr. payables dans le courant des mois de février et de mars de la même année.

Le 18 juin 1852, M. le conservateur du bureau des hypothèques de Metz opérait dans les termes suivants la radiation partielle de l'inscription du 21 janvier 1850 :

Suivant acte passé devant Me Gougeon, notaire à Metz, le 24 février dernier, dont expédition est demeurée en ce bureau, François Jeandelize, rentier, demeurant à Metz, a consenti à ce que l'inscription ci-contre fût à son égard définitivement radiée, et a de plus renoncé au bénéfice de la subrogation qui avait été consentie à son profit par Catherine Buisson dans l'effet de l'hypothèque légale qu'a cette dernière contre Michel Hesse, son mari, au moyen de quoi ladite inscription demeure sans objet en ce qu'elle concerne ledit sieur Jeandelize, et en ce qu'elle grevait les biens de la débitrice; mais elle demeure maintenue en son intégralité tant au profit de cette dernière à cause de son hypothèque légale contre ledit Michel Hesse, son mari, qu'au profit de tous créanciers, le cas échéant, autres que ledit François Jeandelize, laquelle hypothèque légale se trouve conservée par cette même inscription.

Le 26 juin 1852, la dame Hesse elle-même, assistée et autorisée de son mari, déclarait devant Me Gougeon, notaire, accorder main-levée, 1° de l'hypothèque légale qu'elle a contre son mari; 2° et, notamment en ce qu'elle lui profite à cause de cette hypothèque légale, de l'inscription formalisée au profit du sieur Jeandelize contre les sieur et dame Hesse, le 21 janvier 1850, mais seulement en ce que les hypothèque légale et inscription grèvent la maison vendue par lesdits époux Hesse au sieur Protche, aux termes d'un acte du 27 janvier 1852, dans lequel la dame Hesse a garanti solidairement avec son mari ladite maison de tous troubles, dettes, hypothèques, priviléges, évictions et autres empêchements généralement quelconques.

Sommé le 13 mars 1854, à la requête de la dame Hesse, en vertu de cet acte du 26 juin 1852, de radier l'inscription de son hypothèque légale sur la maison acquise par le sieur Protche, M. le conservateur du bureau des hypothèques de Metz s'y est refusé en donnant pour motif « qu'en vendant conjointement avec son mari, la dame Hesse ne s'est pas ôté par ce fait la faculté d'exercer ses droits sur le prix; qu'il ne résulte pas de l'acte du 26 juin qu'elle a concouru à la quittance de ce prix, et à son paiement, si tant est qu'il ait été effectué; qu'ainsi la main-levée, si elle n'est pas donnée conformément aux articles 2144 et 2145 du Code Napoléon, devient nulle et ne peut produire aucun effet. »

La chambre des notaires de l'arrondissement de Metz, informée de la résistance de M. le conservateur, fut d'avis qu'il y avait lieu de s'adresser aux Tribunaux pour la vaincre, et autorisa la dame Hesse à plaider aux frais de la chambre.

M. le conservateur fut en conséquence assigné, pour se voir condamner à rayer, au vu des actes qui lui avaient été produits, l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Hesse sur la maison vendue par son mari et par elle au sieur Protche.

M. le conservateur continua à soutenir qne la dame Hesse n'avait pas capacité pour donner main-levée de son hypothèque légale dans le seul intérêt de son mari; il reconnaissait qu'il devrait en être différemment si la vente consentie au sieur Protche contenait quittance du prix, ou si, par un acte ultérieur, la femme avait concouru à cette quittance; mais ici il est constant et reconnu par les époux Hesse que le prix n'est pas encore payé, et la radiation demandée a précisément pour effet de permettre au sieur Protche de se libérer entre les mains du mari; or la femme n'en conserve pas moins vis-à-vis de celui-ci et de tous autres un droit de préférence sur le prix, droit auquel elle ne peut seule renoncer valablement, et qui sera cependant détruit à son préjudice, si le mari, comme il en sera le maître, dispose à son gré de ce prix; il excipait enfin de l'autorité de deux jugements rendus en 1844 et 1849, dans des circonstances pareilles, par les Tribunaux de Bourges et de Soissons.

Sur les plaidoiries de Me Boulangé pour la dame Hesse, et de Me Leneveux pour M. le conservateur des hypothèques, le Tribunal a statué dans les termes suivants, par jugement du 4 août, conformément aux conclusions de M. Girardin, substitut, si ce n'est quant aux frais, qui semblaient au ministère public devoir être mis à la charge de M. le conservateur, si, comme il le pensait, il devait succomber sur le point principal :

« En droit :

« Attendu que les articles 2157 et 2158 du Code Napoléon imposent au conservateur des hypothèques l'obligation de rayer les inscriptions sur la représentation des actes authentiques, portant consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 217, 1123, 1124, 1125 et 1431 du même Code, que la femme, même commune ou séparée de biens, peut, avec le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, aliéner ses biens ainsi que ses droits corporels et incorporels, hypothéquer ses immeubles et contracter envers les tiers les obligations personnelles les plus étendues, que par conséquent elle peut, en traitant avec eux en vertu dudit consentement, leur céder son hypothèque légale, les subroger dans le bénéfice d'icelle, renoncer en leur faveur à son exercice, et, à plus forte raison, leur donner main-levée pure et simple de l'inscription formée pour rendre publique cette hypothèque et la vivifier;

« Attendu que les dispositions générales et absolues des articles précités reçoivent une exception dans les cas prévus par les articles 2144 et 2145, mais que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, attestée notamment par son arrêt du 20 juillet 1845, ces derniers articles ne sont applicables qu'aux réductions d'hypothèques demandées par le mari seul et non aux contrats sincères que la femme passe avec les tiers, même dans l'intérêt du mari;

« Attendu que le conservateur des hypothèques n'est pas garant et responsable du préjudice que la femme éprouve par suite de l'usage qu'elle a fait de sa capacité légale; qu'il n'a donc pas à s'en inquiéter;

« En fait :

« Attendu que par acte authentique du 27 janvier 1852, Michel Hesse et Catherine Buisson, son épouse, parties de Boulangé, ont vendu à Félix Protche une maison située à Metz, rue Mazelle, 31, qu'ils avaient acquise pendant leur communauté, laquelle maison les vendeurs ont solidairement promis à l'acquéreur de garantir exempte de tous troubles, évictions, hypothèques, priviléges et autres empêchements généralement quelconques;

« Attendu que cette promesse emportait de la part de la dame Hesse en faveur de l'acquéreur renonciation virtuelle, non-seulement au droit de suite, mais encore au droit de préférence sur le prix résultant de l'hypothèque légale de ladite dame Hesse, et par conséquent obligation de donner main-levée à Félix Protche, à sa première réquisition, de l'inscription qui aurait été prise pour rendre publique cette hypothèque;

« Attendu que ladite maison était grevée d'une inscription prise le 21 janvier 1850, vol. 255, n° 162, au profit de François Jeandelize contenant mention de la subrogation consentie au profit de ce créancier par la dame Hesse dans les droits de son hypothèque légale;

« Attendu que, sur la main-levée donnée par Jeandelize, le conservateur a radié l'inscription en ce qu'elle profitait à ce dernier, mais qu'il l'a maintenue comme inscription d'hypothèque légale au profit de la dame Hesse;

« Attendu que, par un autre acte authentique du 26 juin 1852, ladite dame Hesse, assistée de son mari, a déclaré donner main-levée : 1° de l'hypothèque légale qu'elle avait contre son dit mari; 2° et notamment en ce qu'elle lui profite à cause de cette hypothèque légale, de l'inscription formalisée au profit dudit Jeandelize, le 21 janvier 1850, en renouvellement de celle du 8 février 1840, vol. 184, n° 433, mais seulement en ce que ces hypothèques légales et inscriptions grèvent la maison rue Mazelle, vendue à Félix Protche, le 27 janvier 1852;

« Attendu que cette main-levée était évidemment donnée par la dame Hesse dans l'intérêt principal dudit Protche, et en exécution de la garantie qu'elle lui avait promise dans ledit acte de vente;

« Attendu, dès lors, que le conservateur des hypothèques est tenu, sur la représentation de l'acte authentique de main-levée du 26 juin 1852, d'opérer la radiation de l'inscription du 21 janvier 1850, mais seulement en ce qu'elle frappe sur la maison acquise par Félix Protche;

« Mais en ce qui touche les dépens de l'instance :

« Attendu que la résistance du conservateur des hypothèques provient surtout de ce que les époux Hesse ont uniquement figuré dans l'acte de main-levée, du 26 juin 1852, sans le concours de Félix Protche, et de ce qu'il n'y est pas dit d'une manière expresse que cette main-levée est accordée audit Félix Protche et sur sa demande, et non dans le seul intérêt du mari; que cela résulte sans doute des explications données par les époux Hesse dans la disposition fidale de cet acte, mais qu'il suffisait qu'il y eût un doute et une incertitude qu'il n'appartenait qu'au Tribunal de faire disparaître, en interprétant juridiquement ce même acte, pour autoriser cette résistance du conservateur des hypothèques; d'où il suit que les époux Hesse, par la faute desquels cette même résistance s'est produite, doivent être condamnés aux dépens de l'instance, en vertu des articles 1382, 1383 du Code Napoléon, 130 et 1031 du Code de procédure civile, ce dernier article applicable par analogie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, statuant sur la demande de Catherine Buisson, épouse de Michel Hesse, de lui assistée et autorisée, tous deux parties de Boulangé, condamne Pierre-Denys Ouzaneau, en sa qualité de conservateur des hypothèques, partie de Leneveux, à opérer dans quinzaine, à partir de ce jour, sur la représentation de l'acte authentique du 26 juin 1852, la radiation de l'inscription de l'hypothèque de François Jeandelize au bureau de ladite conservation des hypothèques de Metz, le 21 janvier 1850, vol. 255, n° 162, en renouvellement de celle du 8 février 1840, vol. 184, n° 433, mais seulement en ce que cette inscription grève une maison située à Metz, rue Mazelle, n° 31, avec toutes ses dépendances, vendue par les époux Hesse à Félix Protche, le 27 janvier 1852; ordonne que cette inscription continuera à subsister sur les autres immeubles dudit Hesse;

« Condamne les époux Hesse aux dépens, à l'exception de ceux de levée et de signification du présent jugement qui resteront à la charge de la partie qui y donnera lieu;

« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 14 octobre.

CONTRAVENTION. — JET D'IMMONDICES.

En relaxant de la prévention de jet d'immondices contre la propriété d'autrui celui qui a déposé dans le domicile de son voisin un vase contenant des matières fécales, un Tribunal de police ne fait qu'une saine application de la loi. (Article 475 n° 8 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Troyes contre un jugement de ce Tribunal du 5 septembre 1854, qui relaxe la femme Courtois des poursuites dirigées contre elle.

M. de Haussy de Robécourt, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique prolongé au-delà de l'époque fixée pour leur enlèvement par l'autorité municipale, ne constitue pas une contravention lorsqu'il est reconnu, en fait, que l'auteur du dépôt n'a pu trouver, dans le délai prescrit, aucun voiturier pour enlever les objets déposés, tous étant à ce moment occupés aux travaux de la moisson. (Article 471, n° 4, du Code pénal.)

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Attigny contre un jugement de ce Tribunal, du 14 décembre 1853, qui relaxe Georges Pierlot des poursuites dirigées contre lui.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires.

CORRUPTION. — TENTATIVE. — CONSEIL DE RECRUTEMENT.

La corruption d'un médecin, chirurgien ou officier de santé faisant partie d'un Conseil de recrutement, ne constitue pas le crime prévu par les articles 177 et 179 du Code pénal; c'est, aux termes de l'article 45 de la loi du 31 mars 1832, un simple délit dont la tentative n'est pas punissable. (Article 3 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de M. le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, qui renvoie Branger père et fils des poursuites dirigées contre eux pour tentative de corruption.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Roquemont.

Audiences des 13, 14, 15 et 16 septembre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Une accusation des plus graves amène devant le jury Eugène-Joseph-Barnabé Tellier, tonnelier à Ménantissart, commune de Saint-Thibault, âgé de vingt-trois ans, et Alexandre Racine, marneur, demeurant au même lieu, âgé de trente-huit ans.

Ces deux individus sont accusés d'avoir commis un assassinat sur la personne d'une femme de soixante-cinq ans, la veuve Cagny, lequel crime aurait été précédé ou suivi de vol.

M. Vente, substitut de M. le procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Bouré, avocat, est chargé de la défense de Tellier, Me Marcel Leroux de celle de Racine.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici ce document :

Le 26 novembre 1853, la justice fut informée qu'une femme de Ménantissart, la veuve Cagny, âgée de soixante-cinq ans, venait d'être trouvée assassinée dans sa maison. Le 25 novembre, après son souper, cette malheureuse était allée, suivant sa coutume, passer une heure chez ses voisins, les époux Hottin. A huit heures un quart, elle s'était retirée en leur annonçant qu'elle allait se mettre au lit. Le lendemain, vers neuf heures du matin, la femme Groult, allant la visiter, trouva la maison ouverte; elle pénétra dans la cuisine et vit la veuve Cagny étendue morte sur le carreau. Le cadavre gisait couché sur le ventre, les cheveux épars, la bouche ensanglantée, les jupons relevés jusqu'aux jarrets. La coiffure de la défunte était à terre, souillée de boue. Toute la maison était bouleversée; les portes du logis, du cellier, de la boutique, que la défunte ne manquait jamais de clore soigneusement, étaient entr'ouvertes, sans qu'on y découvrît aucune trace d'effraction. Dans la cusine, les armoires étaient ouvertes, on avait jeté pêle-mêle tout le linge qu'elles contenaient; sur une chaise se trouvaient plusieurs clés; quatre carreaux avaient été arrachés du foyer; une brique faisant partie du pavé de la salle était aussi descellée.

La chambre à coucher est éclairée sur la cour par une fenêtre au dessous de laquelle était placé le lit de la veuve Cagny. Celle-ci laissait ordinairement son contrevent ouvert; on le trouva fermé, et, en faisant pénétrer le jour dans la pièce, on reconnut qu'une des vitres de la croisée était brisée. Cet accident était évidemment survenu depuis la dernière fois qu'on avait fait le lit, car les fragments du verre couvraient encore les draps. La fenêtre n'étant élevée au dessus du sol que d'un mètre 30 centimètres, un malfaiteur avait pu facilement l'escalader après l'avoir ouverte en cassant un carreau. Ce qui vient confirmer cette supposition, c'est que le mur présentait extérieurement, au dessous de la fenêtre, des traces provenant du frottement de souliers ferrés, et que l'appui de la croisée était taché de boue. Le lit, sur lequel il aurait fallu passer pour descendre de la fenêtre dans la chambre, ne portait point les mêmes souillures, mais il semblait avoir été foulé, bien que rien n'indiquât que la défunte eût fait ses dispositions pour s'y coucher.

Le cadavre fut soumis à l'examen des hommes de l'art, qui constatèrent que la veuve Cagny avait péri, à la suite d'une lutte violente, victime d'un meurtre par strangulation. On reconnut que divers objets de ménage, notamment un pot de beurre, du pain et des cuillères d'étain, avaient été volés par les assassins.

Le premier soin des magistrats dut être d'établir d'une manière précise à quel instant le crime avait été commis. Il paraît certain que c'est au moment même où elle rentrait dans sa demeure que la victime a été assaillie par des individus qui s'étaient introduits chez elle par la fenêtre, à une heure où ils savaient qu'elle était habituellement chez ses voisins.

La femme Carles déclare qu'elle a entendu de sa cuisine, entre huit heures et huit heures et demie du soir, un cri déchirant qui lui a fait penser qu'il arrivait quelque malheur à la veuve Cagny; celle-ci d'ailleurs avait achevé de souper dès sept heures. Or, les médecins chargés de procéder à l'autopsie ont reconnu qu'à l'instant où la mort l'a surprise, la digestion n'était point encore très avancée. Enfin cette femme se couchait tous les soirs avant neuf heures, et l'on sait que c'est pour cela qu'à huit heures un quart elle avait quitté les époux Hoppin. Or, l'état dans lequel on a trouvé son cadavre prouve que, lorsqu'elle a été renversée, elle n'avait point commencé à se déshabiller. C'est donc dans la soirée du 25 novembre, de bonne heure, peu après huit heures un quart, que le drame s'est accompli.

Il a été reconnu aussi, dès le début, que l'assassinat n'avait pas été l'œuvre d'un seul individu. Quoique déjà avancée en âge, la veuve Cagny était douée d'une constitution assez vigoureuse pour pouvoir défendre sa vie contre un agresseur isolé. Si l'on considère quelle force il aurait fallu à un homme seul pour triompher de sa résistance et l'étrangler en lui serrant le cou avec les mains, sans le secours d'aucun instrment meurtrier; si l'on mesure l'étendue des recherches faites par les assassins dans toutes les parties de la maison, et jusque sous le pavé de la cuisine qu'ils ont en partie arraché, on ne saurait douter que la justice n'ait au moins deux coupables à découvrir et à frapper. Enfin la facilité avec laquelle les auteurs du crime ont mis la main sur toutes les clés de la maison, et l'assurance dont ils ont fait preuve dans leurs investigations, donnent à penser qu'ils étaient du pays et connaissaient très bien l'état des lieux ainsi que les habitudes de la veuve Cagny.

Éloignée du grand chemin, située au fond d'une impasse où d'autres bâtiments la cachent entièrement, la maison Cagny n'attire point les regards de l'étranger; son extérieur est d'ailleurs trop minable pour exciter la cupidité d'un vagabond, car elle est assurément la plus pauvre du village. Mais la défunte passait depuis quelque temps, parmi les voisins, pour avoir en sa possession une somme considérable qu'elle avait recueillie, disait-on, dans une succession. Le crime ne pou-

vait avoir eu d'autre motif qu'un désir de vengeance ou l'envie de s'emparer de cet argent. Dans l'une et l'autre hypothèse, c'était parmi les habitants de Ménantissart que les coupables devaient être recherchés.

Après avoir épuisé quelques suppositions dont l'erreur n'a pas tardé à être reconnue, l'opinion publique signala hautement, comme s'étant réunis pour assassiner la veuve Cagny, les nommés Eugène Tellier et Racine. Les charges accablantes ont été recueillies par l'instruction contre ces deux individus.

Tellier a, dans son pays, une déplorable réputation. Placé naguère en apprentissage chez le sieur Delarche, tonnelier, il est connu pour avoir commis des vols nombreux au préjudice des pratiques chez lesquelles son maître l'envoyait. Proche voisin de la veuve Cagny, il avait plus de facilité que tout autre pour s'introduire chez elle sans exciter l'attention; une distance de trente-huit mètres seulement sépare le lieu du crime des dépendances de la maison qu'il habite avec ses parents. Depuis longtemps, toute la famille Tellier était animée contre la victime d'une haine violente : une discussion assez vive s'était élevée entre eux au sujet d'une haie mitoyenne; mais la véritable cause de cette animosité était dans certains propos tenus, à ce qu'il paraît, par la veuve Cagny. Suivant plusieurs témoins, cette femme aurait dit à quelques personnes, qu'ayant souvent observé Tellier, dans son enfance, elle savait qu'il était hongre. L'accusé lui imputait d'avoir empêché, par ses bavardages, la conclusion d'un mariage avantageux qu'il avait été sur le point de contracter. Il gardait si peu de mesure dans l'expression de son ressentiment, que la veuve Cagny en avait conçu de vives inquiétudes; elle avait confié au sieur Ducrocq, son gendre, la terreur que lui causaient les menaces de ses voisins.

Cependant l'attention des magistrats ne s'était pas fixée d'abord sur Eugène Tellier, mais il s'est trahi lui-même par le trouble qu'il a laissé paraître après le crime, et par les précautions qu'il a cru devoir prendre pour écarter les soupçons à un moment où nul ne songeait encore à l'incriminer.

Accouru le premier aux cris de la veuve Groult qui venait de découvrir le cadavre, l'accusé s'offre immédiatement pour aller prévenir, au Carroix, les enfants de la victime. Après les avoir amenés, il leur propose, dans le courant de la journée, de venir se chauffer et prendre un repas chez lui. Ces prévenances ont causé aux époux Ducrocq une vive surprise, tant elles contrastaient avec la nature des relations qu'ils avaient eues jusqu'à ce jour avec le sieur Tellier.

Le sieur Ducrocq a remarqué qu'en arrivant aux Carroix, l'accusé était tremblant et paraissait en proie à une vive émotion; son trouble était si grand qu'il ne put parvenir à ouvrir la porte de la maison, bien que cette porte ne fût point fermée à clé et qu'elle cédât aisément à la moindre pression. Le nommé Gambet, domestique du sieur Ducrocq, dépose aussi qu'à ce moment l'accusé montrait dans ses gestes et ses paroles une singulière animation.

Vers trois heures, Tellier va chez la femme Vitet pour travailler à un cuvier; cette femme le trouve *tout drôle* et lui demande s'il a froid. « Je ne suis pas comme à mon ordinaire, répond l'accusé; avec ces bricoles-là, je n'ai encore rien fait d'aujourd'hui. » Le même jour, dans l'après midi, préoccupé déjà des charges qui pourraient s'élever contre lui, il va trouver le sieur Forestier, avec qui il avait passé la veille une partie de la soirée, pour lui dire : « Je n'ai pas pensé à te dire hier qu'il y avait de la lumière chez la veuve Cagny. »

Le 5 décembre, enfin, parlant de l'assassinat à Florentin Dubois : « Quant à moi, s'écrie-t-il, je m'en lave les mains, je suis innocent. » Dubois lui fit observer qu'il avait tort de parler ainsi, lorsqu'il n'était pas accusé.

Ce n'est pas tout, l'instruction a démontré que la position dans laquelle on avait trouvé le cadavre n'était point celle qu'il avait prise en tombant sur le carreau, et que cette position lui avait été donnée par les assassins, dans le but de faire croire à une mort naturelle. Or, quand tout le monde avait déjà la conviction qu'un crime avait été commis, on voit Tellier et sa mère s'efforcer de propager l'opinion contraire, et répéter sans cesse que la veuve Cagny a péri victime d'un accident. Il est aussi vrai que l'accusé a dit à Ducrocq qu'il devrait consulter un devin pour savoir par qui sa belle-mère avait été tuée; mais, en causant avec Gambet, il s'exprimait ainsi : « Nous avons toujours bien dit qu'il arriverait quelque malheur, car cette malheureuse femme buvait trop. Je l'ai vue trois ou quatre fois hier aller boire dans son cellier; elle y était encore à neuf heures et demie du soir. J'ai vu la lumière. » Ce propos contenait un mensonge évident, car on a constaté, en visitant l'estomac de la victime, que, dans la journée qui a précédé sa mort, elle n'avait bu ni vin ni eau-de-vie; néanmoins Tellier ne craint pas de répéter la même chose à d'autres personnes. Il annonce à la femme Ducrocq qu'il a vu sa mère, à neuf heures du soir, sur le bord de ses bâtiments, une lanterne à la main, qu'elle se balançait et n'avait point l'air comme il faut; au sieur Beaurain, il dit : « Il fallait qu'elle en arrivât là, car elle se soûlait souvent, et hier soir je l'ai vue dans son cellier à dix heures; elle était encore soûle comme une g .... »

La mère de l'accusé travaillait de son côté à répandre les mêmes bruits : « C'est un malheur, s'écriait-elle en arrivant à la maison Cagny; une femme comme ça n'aurait pas dû rester seule, car on peut tomber paralysé. » Plus tard, elle disait au témoin Haudicourt : « La veuve Cagny est morte, comme elle devait mourir; ne sais-tu pas qu'elle buvait? elle se sera soûlée et sera tombée morte dans la nuit. »

Enfin elle trouvait mauvais que la justice fît procéder à l'autopsie du corps de la victime. La femme Magnard a été frappée de la singularité des discours qu'elle tenait à ce sujet.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 25 novembre, l'accusé a cherché à établir qu'il n'était point sorti de sa maison sans être accompagné du sieur Forestier, son cousin; mais il s'est trouvé plusieurs fois en contradiction avec lui-même, et avec les témoins sur le secours desquels il avait compté pour se sauver.

Les mensonges dont il a été convaincu sur les points les plus importants de sa défense, les tentatives de corruption faites par sa famille auprès de diverses personnes appelées à fournir des éclaircissements à la justice, n'ont fait qu'ajouter à la gravité des charges rassemblées contre lui.

Enfin, la femme Carles déclare que passant, dix ou quinze jours avant le crime, devant la porte de la maison Tellier, elle a entendu l'accusé dire à sa mère deux fois de suite : « Je l'tuerai; » à quoi sa mère répondit : « Taites, si a t'entendait à t'dénoncerait. » L'accusé reprit : « Je l'tuerai avant qu'il fût quinze jours. » Le témoin est persuadé que c'était de la veuve Cagny qu'il s'agissait; cette menace, dont la date coïncide précisement avec celle de la rupture des projets de mariage formés par l'accusé, ne peut laisser malheureusement aucun doute sur sa participation à l'assassinat. C'est la haine et la soif de la vengeance qui l'ont poussé au crime; il n'est cependant pas impossible que l'idée du vol ne soit venue s'y mêler sous l'influence de son complice Racine qui, quant à lui, n'avait pas d'autre mobile que la cupidité. D'après ce que l'on sait des antécédents de Tellier, on aura peine à croire qu'il n'ait pas été sensible à l'espoir de partager la somme qui, suivant la rumeur publique, devait être en la possession de la veuve Cagny. Quant à Racine, les soupçons se sont portés sur lui dès les premiers jours; néanmoins, les preuves de sa culpabilité ne sont parvenues que tardivement à la connaissance de la justice, par suite de la terreur que cet individu inspirait à tout le monde dans le pays. Ce n'est que le 9 janvier que la femme Carles s'est décidée à déposer contre lui. Cette femme a déclaré que dans la soirée du 25 novembre, entre huit heures et huit heures et demie, elle avait entendu très distinctement de sa cuisine un cri perçant de détresse, dans la direction de la maison Cagny; que le mot : Ah! était articulé. « J'ignorais de qui venait ce cri, ajoute-t-elle, mais je crus reconnaître dès ce moment la voix de la veuve Cagny. » Etant sortie de sa maison pour aller écouter dans la cour, le témoin n'entendit plus rien du côté d'où était venu le bruit, mais il aperçut la femme Racine qui, du seuil de sa porte, où elle se tenait, lui dit : « Adolphine, ne criez pas; » ces mots furent prononcés d'une voix que trahissait une violente émotion. Le lendemain matin, on remarqua que Racine ne s'était point rendu comme les autres à la maison Cagny, bien qu'il ne fût pas encore parti pour aller à son travail, au moment de la découverte du cadavre; sa femme, invitée à s'y rendre, manifestait la plus vive répugnance; plus tard, étant venue chez la femme Carles, elle se mit à trembler si fort qu'on la fit asseoir au coin du feu. Elle semblait gravement indisposée, à tel point que la femme Carles craignit qu'elle ne tomblât dans le foyer. Elle balbutiait et tenait, au sujet de l'événement du matin, des propos tout à fait incohérents.

A compter de ce jour, la femme Racine fut trois semaines sans mettre les pieds dans la maison Carles, où elle venait très-fréquemment auparavant. Le 14 décembre, elle y revient sous un prétexte futile et demande à la femme Carles si on sait ce qu'on a volé chez la veuve Cagny et avec quels outils le sol de la maison a été fouillé. Le lendemain 15 décembre, elle y entre de nouveau et se met encore à parler de l'assassinat. « Il faut que vous me disiez qui a commis le crime, s'écrie-t-elle; qui pensez-vous qui l'ait fait? » La femme Carles lui ayant répondu qu'elle ne soupçonnait personne, mais que les magistrats ne tarderaient pas a informer, la femme Racine répartit : « Ce n'est pas vous, Adolphine, ni nous qu'on viendra interroger. » Le sieur Carles, fatigué de la voir insister toujours sur cette affaire, finit par lui faire observer qu'elle ferait mieux de ne pas s'en occuper. « Tu ne sais donc pas ce qui se dit, ajouta-t-il? Il serait bien étonnant que la victime n'eût pas fait un cri lors de l'assassinat. » Sur cette réflexion, la femme Racine se leva sans rien dire, alla droit à la porte, y demeura quelques secondes, le dos tourné aux époux Carles, puis vint reprendre sa place et changea de conversation.

Les mêmes scènes se sont renouvelées plusieurs fois les jours suivants. Cette femme était évidemment inquiète de l'impression qu'avaient pu laisser dans l'esprit de ses voisins les quelques paroles qu'elle avait adressées à la femme Carles pendant que l'assassinat se consommait. Elle s'efforçait d'ailleurs de circonvenir le sieur Carles, parce qu'il est conseiller municipal et reçoit souvent les gendarmes chez lui lorsqu'ils viennent à Menantissart.

Lorsqu'elle eut été interrogée, ainsi que son mari, tous deux vinrent prier le témoin de faire rectifier une contradiction qu'ils avaient remarquée dans leurs réponses et dont ils paraissaient vivement préoccupés. La femme se présenta de nouveau chez lui pour le même objet. Elle pleurait alors à chaudes larmes et lui dit, en se jetant à son cou, qu'elle et son mari lui sauraient gré de ce qu'il ferait pour eux, que si ce n'était pas pour elle, ce fût pour ses enfants à qui elle en donnerait connaissance quand ils grandiraient, pour qu'ils lui en fussent reconnaissants.

La déposition des sieur et dame Carles a paru tellement grave, qu'on a dû rechercher si ce n'était point un sentiment de haine ou quelque intérêt caché qui les poussait à accuser ainsi les époux Racine; mais on n'a découvert aucun motif qui pût faire mettre en doute la véracité de ces témoins. Au surplus, ils n'ont pas été les seuls à remarquer les anxiétés de l'accusé. Un jour, le sieur Ducrocq, gendre de la victime, se trouvait avec lui chez le nommé Varnier; il fut frappé de ce que Racine avait toujours les yeux fixés sur lui et s'empressait de les baisser dès que leurs regards se rencontraient; la figure de l'accusé lui parut décomposée; il en conçut des soupçons contre lui. Apprenant que la femme Wagnier disait avoir vu deux hommes sur le chemin, dans la nuit du 25 novembre, entre minuit et une heure du matin, l'accusé va chez elle comme pour lui acheter quelque chose et lui demande si elle n'a point reconnu l'un ou l'autre de ces deux individus. Un autre jour, le même témoin lui ayant dit : « Si c'est toi qui a fait le coup, c'est un grand déshonneur pour tes enfants, » il ne répondit ni oui, ni non, mais seulement qu'on avait des jours malheureux. Dans une foule d'occasions, l'accusé a laissé échapper des propos non moins compromettants; toutes ses paroles, toutes ses démarches et celles de sa femme prouvent d'une manière non équivoque sa culpabilité.

Racine, comme son coaccusé, a essayé de se créer un alibi. Il a prétendu qu'ayant passé, le 25 novembre, la journée à Belleville et n'ayant point quitté ce lieu avant sept heures et demie du soir, il n'était pas possible qu'il fût rentré au hameau de Ménantissart avant huit heures et demie, heure à laquelle l'assassinat venait de se consommer; mais cette planche de salut lui fait complètement défaut, car le témoin Tourneur affirme qu'ils ont quitté Belleville ensemble dès sept heures et qu'il n'était pas plus de sept heures un quart lorsqu'il s'est séparé de l'accusé au bois de Lile, c'est-à-dire à un quart d'heure seulement du lieu où le crime a été commis. Tourneur ajoute que Racine a fait auprès de lui des efforts répétés pour le déterminer à le seconder dans son système de défense. Une démarche a été tentée dans le même but par la femme Racine auprès du témoin Legrand.

L'accusé a tenté d'expliquer de la même manière comment il se faisait que le 26, au matin, il ne se fût pas rendu comme les autres à la maison Cagny. Il a soutenu qu'il était parti pour son travail à huit heures et demie, avant que le cadavre eût été découvert par la veuve Groult. Mais, sur ce point encore, ses allégations ont été reconnues contraires à la vérité. Il est constant que le lendemain du crime il n'a point commencé sa journée avant dix heures du matin, et ce retard inusité fournit un nouvel indice à ajouter à ceux déjà relevés par l'instruction.

Enfin, comme si l'accusé devait trouver sa condamnation dans les seuls propos de sa famille, c'est d'une indiscrétion de sa fille que résulte la plus grave des charges rassemblées contre lui. Dans le courant du mois de janvier dernier, cette enfant, âgée de sept ans, se trouvant assise à l'école auprès de la jeune Caroline Véchard, celle-ci vint à lui dire : « Tu ne me dis pas que ton père et ta mère ont tué Marie-Anne? » Quelques instants après, Elisa Racine répondit : « Ils n'ont pas été longtemps pour la tuer. Ne répétez pas ce que je viens de vous dire, ajouta-t-elle, parce que ma mère m'a défendu d'en parler à personne, et qu'elle me battrait si elle le savait. »

Ces mots ont été répétés à la dame Mognard et à la dame Jacquet par la jeune Noémie Mognard, qui était présente à l'entretien. Lorsqu'elle a comparu devant M. le juge d'instruction, la jeune Racine s'est bornée à dire en pleurant qu'elle ne savait plus; mais il a paru évident qu'on lui avait fait la leçon. L'accusé a, dans le pays, la plus mauvaise réputation; il passe pour commettre continuellement des petits vols. La veille du crime, sa femme avait précisément parlé à la dame Carles de l'héritage que l'on supposait avoir été recueilli par la veuve Cagny. L'accusé survint quelques instants après; il se plaignit avec amertume de la peine qu'il éprouvait à payer ses contributions, et, s'exaltant tout d'un coup, il s'écria avec un geste menaçant : « S'il faut se faire voleur, on s'y mettra, et dans quelque temps vous entendrez parler de quelque chose avant qu'il soit longtemps. » Il n'est que trop certain qu'en parlant ainsi il faisait allusion à l'assassinat de la veuve Cagny, dont le projet était déjà arrêté dans son esprit, et que c'est lui qui, de concert avec Tellier, a consommé ce forfait, dans le but de s'emparer de la somme d'argent qu'il s'attendait à trouver cachée dans quelque coin de la maison.

Après avoir établi la culpabilité de chacun des deux accusés, il restait à rechercher comment celui des deux misérables qui avait conçu l'idée du crime avait été amené à réclamer l'assistance de l'autre pour l'exécution de ses coupables desseins : quel avait été, en un mot, le lien de cette criminelle association. Tellier et Racine ont prétendu ne point se connaître et n'avoir jamais eu ensemble aucune relation. Mais l'instruction a révélé que la femme Racine entretenait au contraire un commerce fort étroit avec la mère Tellier, ainsi qu'avec son fils : ce dernier passait même dans le pays pour être son amant. Racine ne prenait aucun ombrage des désordres de sa femme, et s'il faut en croire la rumeur publique, il aurait poussé l'infamie jusqu'à laisser à Tellier une troisième place dans le lit conjugal. Unis par une liaison aussi honteuse, on conçoit facilement que ces deux individus aient cru pouvoir compter l'un sur l'autre, et que, poussés l'un par la haine, l'autre par la cupidité, ils se soient réunis pour devenir ensemble voleurs et assassins.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Tellier.

D. Accusé, pendant votre apprentissage chez le sieur Delarche, tonnelier, vous avez commis des actes d'improbité; vous avez soustrait un piége appartenant à votre patron? — R. Oui, monsieur; j'avais déplacé ce piége et je l'avais porté dans un herbage; mais lorsque M. Delarche m'en a parlé, j'ai été le chercher et l'ai rapporté chez lui.

D. Vous avez d'abord denié avoir soustrait ce piége? — R. Non, j'ai déclaré que je l'avais mis dans un herbage et que j'étais allé le chercher spontanément et l'avais rendu de même.

D. Plusieurs des pratiques de Delarche se plaignaient de vous; elles avaient même prié votre maître de ne plus vous envoyer chez elles? — R. Cela n'est pas; mon maître a toujours dit mille horreurs de moi. Il cherchait à me déprécier.

D. Dans quel intérêt aurait-il agi ainsi, puisque vous ne deviez pas rester dans le pays? — R. Sans doute; mais mon maître a toujours dit du mal de ses ouvriers; c'est un homme qui a une mauvaise langue.

D. Vous aviez des vices de caractère; vous passiez pour être le maître de votre père et de votre mère. Vous aviez une inconduite notoire, et il vous est arrivé de découcher? — R. Non, monsieur, j'ai toujours été respectueux envers mes parents. Je n'ai jamais découché, et quant à ma réputation, je ne crains rien de ce qu'on peut dire à cet égard.

D. Vous avez été élevé par la veuve Cagny; elle vous considérait comme son enfant? — R. Non; il n'en est pas tout-à-fait ainsi. Je l'ai effectivement connue fort jeune; j'allais habituellement chez elle dans mon enfance; elle venait souvent chez nous, comme cela se fait à la campagne entre voisins; mais elle ne me considérait pas comme son enfant

D. Vous connaissiez conséquemment toutes les habitudes de la veuve Cagny; vous connaissiez parfaitement l'intérieur et la distribution de sa maison? — R. Je les ai connus dans mon enfance; mais, depuis quelques années, étant la plupart du temps en apprentissage, j'allais rarement chez elle.

D. Vous connaissiez néanmoins la place de son mobilier? Vous avez dû conserver à cet égard des souvenirs d'enfance qui ne s'effacent pas? — R. Je ne dis pas que je ne savais pas où était placé son mobilier.

D. Vous saviez que la veuve Cagny avait l'habitude de fermer le contrevent de sa maison, mais qu'elle laissait ouvert le contrevent de la fenêtre de sa chambre à coucher, fenêtre au-dessous de laquelle était placé son lit? — R. Oui, monsieur.

D. Vous connaissiez l'endroit où la veuve Cagny plaçait ses provisions? où elle mettait son argent? — R. Non.

D. Comment! vous qui êtes allé souvent chez la veuve Cagny, vous qu'elle considérait dans votre jeunesse comme son enfant adoptif, vous ne saviez pas où elle mettait son pain et ses provisions? — R. Oui, je savais bien où elle serrait son pain, mais je ne savais pas où elle mettait ses autres effets.

D. Vous connaissiez les habitudes de la veuve Cagny? vous saviez qu'elle allait habituellement, le soir, chez ses voisins? vous saviez à quelle heure elle soupait? — R. Je savais qu'elle sortait quand elle venait chez nous; mais, dans ces derniers temps, elle avait cessé d'y venir parce que nous avons été *censés ennemis ensemble*; on ne se parlait plus comme auparavant.

D. Effectivement, cette femme s'est plainte que vous n'étiez plus bon envers elle. — R. Je lui ai toujours dit bonjour quand je la rencontrais; cependant, un jour que je suis passé à côté d'elle, elle n'a pas répondu au bonjour que je lui souhaitais,

D. Vous connaissiez la cause de la mésintelligence de la veuve Cagny avec votre mère, vous l'avez reconnu? — R. Elle avait cessé de nous parler à l'occasion d'une haie mitoyenne que mon père m'avait commandé de botter. Elle s'est plainte parce que j'avais botté un éperneau qui, selon elle, lui appartenait. Elle m'a fait des observations, mais je lui ai répondu que j'exécutais les ordres de mon père. Quant à moi, je ne lui en voulais pas à cette occasion.

D. N'avez-vous pas reproché à la veuve Cagny un propos regrettable qu'elle aurait tenu sur vous, propos relatif à votre constitution physique, et qui vous aurait fait manquer un mariage que vous étiez sur le point de contracter? N'est-ce pas là la source de votre animosité contre elle? — R. Non, je ne lui en voulais point. J'ai continué à la voir jusqu'au jour où sont survenues les difficultés relatives à la haie mitoyenne.

D. Les propos dont je viens de parler, propos tenus dans tout le village, n'ont-ils pas pris une nouvelle force à l'occasion d'un contrat d'assurance pour le remplacement militaire dans lequel vous auriez stipulé un prix plus élevé, afin de ne pas être tenu de passer devant le conseil de révision? — R. Des propos ont pu être tenus, mais on ne m'en a jamais parlé.

D. Vous aviez recherché en mariage une jeune fille qui en a épousé un autre que vous. A cette occasion, n'a-t-on pas renouvelé dans le village les plaisanteries dont vous aviez été déjà le sujet? — R. Je n'ai rien entendu dire, et d'ailleurs je ne voyais plus la personne en question depuis deux ans.

D. N'avez-vous pas tiré à la cible dans votre herbage? — R. Je ne me rappelle pas bien; mais si j'ai tiré à la cible dans l'herbage, cela remonte au moins à quatre ou cinq ans.

D. Quoi qu'il en soit sur la date où ce fait aurait eu lieu, n'auriez-vous pas dit à ce moment au sieur Brasseur que la veuve Cagny mériterait d'être mise à la place de la cible? — R. Non, monsieur; je n'avais aucune raison pour tenir un pareil propos.

D. Vous avez reconnu que l'assassinat de la veuve Cagny avait dû être commis par quelqu'un connaissant bien les dispositions de la maison? — R. Oui, je l'ai dit; mais je ne crois pas avoir fait mal en m'exprimant ainsi.

D. Vous saviez que la veuve Cagny avait recueilli une succession? — R. Oui, mais c'est elle-même qui me l'a dit.

D. Le jour de l'assassinat et à l'heure où il a été commis, où étiez-vous? — R. J'étais chez nous, où je travaillais à un boisseau à marne pour le sieur Forestier.

D. Etes-vous sorti dans la soirée? — R. Je ne suis sorti qu'un instant, une première fois pour aller chercher des outils; j'avais à la main une lanterne et j'étais accompagné de Forestier, qui se trouvait à la maison dans cette soirée, avec un sieur Mayeux et ma mère.

D. Vous êtes sorti une seconde fois, quelle heure était-il? — R. Je ne pourrais le préciser; il était huit heures et demie, neuf heures moins un quart. J'allais chercher une varlope, des rivets et d'autres objets qui m'étaient nécessaires. Je portais la lanterne.

D. Ainsi, à huit heures et quart, vous étiez dans votre maison? — R. Oui, et lorsque je suis sorti, je n'ai pas été plus de quelques minutes absent.

D. Pendant le trajet, vous avez aperçu, avez-vous dit, de la lumière chez la veuve Cagny; cela ne vous a-t-il pas étonné? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi Forestier est-il allé avec vous? — R. Pour m'aider au besoin.

D. A quoi bon, puisque c'est vous seul qui avez rapporté les outils et la lanterne? A quelle heure vous êtes-vous couché ce soir-là? — R. A onze heures, onze heures moins un quart au plus.

D. Et pendant toute la soirée vous n'avez rien entendu chez la veuve Cagny? — R. Non, et cela se comprend, puisque je faisais du bruit en travaillant ou que l'on causait.

D. Suivant toute apparence, les assassins de la veuve Cagny sont revenus chez elle dans la nuit pour remettre les choses en place. Or, vers le milieu de la nuit, deux hommes ont été vus dans la ruelle. En apercevant quelqu'un, ils se sont arrêtés tout court. N'étiez-vous pas l'un de ces deux hommes? — R. Non, puisque je ne suis pas ressorti de la soirée.

D. Lorsque Forestier vous a quitté le 25 novembre au soir, votre boisseau était-il terminé? — R. Non.

D. Et lorsque vous vous êtes couché? — R. Il était presque terminé.

D. Le 26 novembre, à quelle heure vous êtes-vous levé? — R. Au jour. Il pouvait être environ sept heures. Je me suis remis à mon boisseau.

D. Jusqu'à quelle heure avez-vous travaillé? — R. Jusqu'au moment où la veuve Groult m'a appelé pour me prévenir de la mort de la veuve Cagny. Il ne me restait plus à ce moment, pour terminer le boisseau, qu'à y mettre l'anse et les écrous que Forestier devait m'apporter.

D. Avez-vous vu la femme Groult entrer chez la veuve Cagny? — R. Non, car je travaillais. C'est la veuve Groult qui a appelé mon attention par les cris que lui faisait pousser la vue du cadavre de la veuve Cagny.

D. Vous êtes entré dans la maison? — R. Oui; j'ai levé la tête de la femme Cagny pour voir si elle était morte : elle a rendu de l'eau par la bouche. J'ai vu alors qu'elle avait cessé de vivre. Je suis parti pour Carroix afin de prévenir son gendre.

D. Vous n'êtes donc pas entré dans la chambre à coucher de la veuve Cagny? — R. Non certainement, je suis resté dans la cuisine.

D. Vous n'êtes pas allé voir si la veuve Cagny s'était couchée?

L'accusé répond négativement avec beaucoup de fermeté.

D. Quand vous êtes arrivé à Carroix, vous étiez ému? — R. Oui; mais on peut l'être après une course comme celle que j'avais faite et portant une semblable nouvelle.

D. Comment se fait-il que vous soyez allé à Carroix? — R. Je l'avais fait lors de la mort du père Cagny; j'ai cru devoir agir de même.

D. Votre émotion, en arrivant chez Ducrocq, était telle que vous n'avez pas pu ouvrir la porte de la maison, bien qu'elle ne fût point fermée à clé. — R. J'ai cliqué, et ayant cru trouver la porte fermée, j'ai craint de déranger; et d'ailleurs j'étais ému par la course que je venais de faire.

D. Qu'avez-vous dit en arrivant à Ducrocq? — R. Je lui ai dit : « La mère Cagny est morte. — Ah! bien! me répondit-il, qu'y ferais-je? » Puis, comme j'ai insisté, il m'a dit d'attendre pendant qu'il irait prévenir sa femme.

D. Avez-vous dit à Ducrocq quelle était, suivant vous, la cause de la mort de sa belle-mère? — R. Je lui ai dit : « Elle est peut-être bien morte d'une attaque ou autrement; je n'en sais rien. »

D. Pendant qu'on déchargeait une voiture destinée à conduire les époux Ducrocq à Ménantissart, n'avez-vous pas parlé à un sieur Gauchet de la mort de la veuve Cagny? — R. Oui, je lui ai dit qu'elle pouvait être morte d'une attaque, comme son mari; qu'elle en avait peur.

D. N'avez-vous pas dit que la veuve Cagny avait pu mourir des suites de ses habitudes d'ivresse? — R. Je savais qu'elle buvait habituellement, et je me disais qu'elle pourrait mourir des suites de ses excès de boisson ou peut-être bien d'une attaque.

D. Lorsque Ducrocq et sa femme sont partis pour Ménantissart, n'avez-vous pas dit à la femme Ducrocq que vous aviez vu la veuve Cagny aller dans son cellier, vers neuf heures du soir, tenant à la main une lanterne qu'elle balançait comme si elle était en état d'ivresse? — R. Non, je n'ai pas dit cela.

L'accusé persiste à nier les différents propos que l'accusation lui prête à cette occasion; mais il soutient que la veuve Cagny avait des habitudes d'ivresse.

D. Accusé, je vous fais remarquer que ces dénégations augmentent singulièrement la gravité des dépositions des témoins, qui affirment les propos que vous auriez tenus.

Malgré cette observation, l'accusé persiste dans ses dénégations.

D. Vous connaissiez Racine, vous aviez avec lui des relations amicales? — R. Je connaissais Racine, mais je n'avais avec lui que des relations très éloignées : j'allais rarement chez lui. Je reconnais cependant y être allé le 5 novembre pour y faire quelques travaux de mon état.

D. Cependant, quand on vous a vu sortir de la maison Racine, vous ne portiez pas d'outils. Le 15 novembre, n'avez-vous pas été chez Racine? — R. Non, monsieur.

M. le président interroge l'accusé Racine.

D. Accusé, vous ne jouissez pas d'une bonne réputation dans la commune. — R. Je n'ai pas pu avoir une mauvaise réputation, puisque je n'ai jamais fait ni tort ni mal à personne.

D. Vous aviez une certaine aisance? — R. Oui, monsieur; j'ai travaillé, et puis, en outre de ce que ma femme a eu pour sa part dans la succession de son père, ma belle-mère m'a donné 900 francs. J'ai acheté pour 600 francs de biens; avec le reste j'ai fait réparer ma maison, en y joignant un peu d'argent que j'avais emprunté et que j'ai remboursé avec les gains de la moisson.

D. La maison Tellier n'a-t-elle pas été pour vous une source de bénéfices? — R. Non; je n'avais que peu de relations avec les Tellier. Ma femme allait quelquefois chez eux, comme elle allait ailleurs, pour y emprunter du pain lorsqu'il lui en manquait, pour attendre le jour où elle cuisait.

L'accusé avoue s'être plaint de l'augmentation qu'il avait subie dans ses contributions; il nie positivement le propos qui lui est imputé, à savoir qu'il faudrait qu'il se mît voleur. « Si j'avais eu cette intention, ajoute-t-il, je ne m'en serais pas vanté. » L'accusé nie, du reste, complétement tous les griefs relevés contre lui par l'accusation, et les différents propos qui lui sont prêtés.

D. Qu'avez-vous fait le 25 novembre? — R. J'ai travaillé toute la journée à extraire de la marne à Belleville, à cinq kilomètres environ, avec Alphonse Tourneur. J'ai quitté mon travail vers sept heures et demie du soir; je suis rentré chez moi vers huit heures et demie; j'ai soupé avec ma femme et mes enfants, et je me suis couché vers neuf heures et quart.

D. Le lendemain, à quelle heure êtes-vous parti de chez vous? — R. Je suis parti le matin du 26, vers huit heures et demie. J'ignorais alors la mort de la veuve Cagny, que je n'ai sue que le soir en rentrant.

Interrogé sur les différentes démarches que l'accusation lui reproche avoir faites auprès des témoins, l'accusé prétend qu'il ne les a faites que soit pour les prier de dire la vérité, soit pour faire reconnaître à quelle heure il s'était rendu à son travail dans la matinée du 26. Il persiste d'ailleurs de la manière la plus absolue et la plus énergique dans ses dénégations, et prétend n'avoir aucunement participé à l'assassinat de la veuve Cagny. C'est lui-même, d'ailleurs, qui a été trouver le brigadier de gendarmerie, parce qu'il a su les soupçons dont il était l'objet.

Après ces interrogatoires, l'audition des témoins a commencé; elle a eu pour objet de constater les différents griefs et les contradictions relevés par le ministère public, griefs et contradictions suffisamment développés dans l'acte d'accusation.

Pendant l'audience du 14, vers midi, un incident fâcheux se produit. Me Marcel Leroux, avocat, qui depuis plusieurs heures luttait contre des douleurs occasionnées par l'influence de l'épidémie régnante, s'est trouvé indisposé et forcé de se retirer. Mais heureusement qu'alors l'audition des témoins concernant son client n'était pas encore commencée; après une suspension d'audience, on allait donner à l'accusé Racine un avocat d'office, lorsque sa famille s'adressa à Me Emile Leroux, avocat du Barreau de Paris, en ce moment en vacances à Beauvais et le pria d'accepter la défense de l'accusé Racine, ce qu'il fit avec beaucoup de zèle et de dévouement.

A deux heures, l'audience est reprise; Me Emile Leroux est au banc de la défense et remplace son frère. On continue d'entendre des témoins dans le jour et pendant une séance de nuit; le vendredi matin, cette audition a été terminée.

Le 15, à deux heures et demie, la parole a été donnée à M. Vente, substitut, pour soutenir l'accusation.

Le 16, à neuf heures et demie, Me Bourré, avocat, a présenté la défense de Tellier.

Me Emile Leroux s'exprime à peu près en ces termes :

Appelé par des circonstances malheureuses à prendre part à ce long débat, auquel je devais rester étranger, j'y suis venu sans avoir vu l'homme qui, pris au dépourvu, m'a confié sa défense; sans avoir pu examiner la volumineuse instruction qui s'est poursuivie pendant neuf mois; sans avoir reçu une explication du malheureux qui m'a remis le soin de protéger sa liberté, son honneur, sa vie. Aussi, messieurs, dans cette position tout-à-fait exceptionnelle et heureusement rare, qu'un sentiment d'humanité m'a fait un devoir d'accepter, je ne suis pas sans inquiétude ni sans anxiété; je comprends toutes les difficultés, tous les obstacles que j'aurai à vaincre; mais j'ai foi dans votre justice. Je compte sur vos lumières, sur votre haute capacité pour suppléer à ce qui pourrait échapper à l'improvisation de la défense. J'ai conçu l'espoir que l'argumentation relative à l'accusé principal jetterait la lumière sur cette cause et rendrait ma tâche plus facile. Mes espérances n'ont pas été déçues.

L'avocat discute ensuite les diverses charges de l'accusation.

Cette défense a été, comme celle de Me Bourré, couronnée d'un plein succès.

Le jury a apporté un verdict de non culpabilité. En conséquence Tellier et Racine ont été mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

On connaît le départ fortif de Mlle Cruvelli, qui devait jouer lundi dernier à l'Opéra dans les *Huguenots* et dont l'absence, connue seulement dans la soirée, a forcé l'administration à faire relâche et à restituer le prix des locations. En présence de ce manquement grave de la part de Mlle Cruvelli au public et à ses engagements, M. le ministre de la maison de l'Empereur a fait présenter requête à M. le président du Tribunal pour être autorisé à prendre

des mesures pour obtenir réparation du préjudice causé à l'Opéra.

Cette requête a été accueillie par une ordonnance qui autorise une saisie conservatoire au domicile de Mlle Cruvelli, rue Tronchet, 15, et une saisie-arrêt entre les mains de M. de Rothschild sur les sommes dont il pourrait être dépositaire pour le compte de Mlle Cruvelli. L'ordonnance de M. le président fixe provisoirement à 100,000 fr. le montant de la somme pour sûreté de laquelle ces mesures conservatoires sont autorisées.

Les appointements de Mlle Cruvelli étaient de 100,000 francs pour huit mois, avec engagement de jouer huit fois par mois.

La saisie conservatoire du mobilier de Mlle Cruvelli et la saisie-arrêt sur M. de Rothschild ont été pratiquées aujourd'hui.

Il paraît qu'il a été répondu à l'huissier saisissant qu'on ignorait complètement où était Mlle Cruvelli.

— M. Piemontesi, maire de Montmartre, ayant porté une plainte en diffamation contre M. Carle, ancien commandant de la garde nationale de cette commune, et contre M. Hervey, imprimeur du libelle dans lequel M. Piemontesi se trouvait attaqué, le Tribunal correctionnel (7e chambre) rendit un jugement que nous avons fait connaître dans notre numéro du 4 août. M. Carle fut condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende, et M. Hervey à 100 fr. d'amende.

MM. Carle et Hervey ayant fait appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision; mais elle a réduit la peine, en ce qui concerne Carle, à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Elle a ordonné l'insertion des motifs et dispositifs du jugement et de l'arrêt dans deux journaux.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 200 fr., qui a été distribuée par moitié entre la Société de patronage des jeunes détenus et la colonie de Mettray.

— Au premier aspect, Brochard a toute l'apparence d'un homme, mais en réalité c'est un amphibie, un chien de Terre-Neuve des plus médaillés qu'il y ait pour sauvetage; sa poitrine a l'air d'un casier de numismatique : nous y comptons dix-huit médailles en or, argent et bronze; vous croyez que c'est tout? vous n'y êtes pas : il n'en porte que dix-huit à son habit parce qu'il n'en peut pas mettre davantage, mais il en a plein ses poches, et tout ça pour avoir retiré de l'eau son semblable en danger de mort.

Qu'a donc fait ce brave homme pour comparaître devant la police correctionnelle? Hélas! il a fait encore ce qu'il a déjà fait nombre de fois : il a battu à outrance ce même semblable auquel il sauvera la vie demain, s'il le voit tomber dans la Seine.

Véritable chien de Terre-Neuve, ainsi que nous le disions, il est aussi méchant sur terre que dévoué dans l'eau; là il exposera ses jours pour vous arracher à une mort certaine; revenu sur terre, il vous cassera les reins si vous le regardez de travers; vous avez, il est vrai, la ressource de le regarder en face ou même de ne pas le regarder du tout, mais dans les trois cas vous éveillerez sa susceptibilité, ce qui le rend des plus difficiles à vivre.

Bref, il a dessiné des arabesques avec ses souliers sur l'estomac de Putois; une lutte s'est engagée, il a saisi Putois et l'a jeté purement et simplement dans le canal; mais alors redevenant chien de Terre-Neuve, il s'est élancé dans l'eau, a rattrapé son adversaire et l'a ramené à terre; Putois en a été quitte pour avoir pris un bain, ni d'utilité, ni de propreté, ni d'agrément.

Brochard n'a pas demandé de médaille pour ce dernier sauvetage; ce n'était pas précisément le cas en présence de la plainte de Putois.

Devant le Tribunal, il a donné d'assez faibles raisons; mais en revanche il gesticule vigoureusement; les bras tendus en avant, on croirait à chaque instant qu'il va faire sa coupe. Il a été condamné à deux mois de prison. Si on ne lui donne pas un baquet plein d'eau comme à un phoque, Brochard ne vivra pas deux mois.

— Il arrive très souvent que des jeunes gens, qui ont droit à l'exemption du service militaire, ne se présentent pas devant le Conseil de révision de recrutement pour réclamer le bénéfice que la loi leur accorde, ou négligent de produire les pièces justificatives de leur position exceptionnelle; aux termes des dispositions de la loi de 1832, ils sont déclarés propres au service et compris dans le contingent départemental.

Pierre Lambert, jeune soldat de la classe de 1849 du département de la Seine, se présenta pour le tirage au sort, et il obtint le n° 134. A cette époque, il était l'aîné de deux orphelins, et en cette qualité il pouvait être dégagé des obligations militaires; mais comptant sur le numéro élevé qui lui était échu, il ne s'occupa plus des opérations du recrutement. Le Conseil de révision, ne le voyant pas comparaître, l'inscrivit sur la liste du contingent; son numéro le plaça dans la réserve. Il se croyait parfaitement tranquille, lorsque toutes les classes ayant été appelées successivement à l'activité, le maire de La Villette lui notifia un ordre de route pour aller rejoindre le 8e régiment de chasseurs à cheval. Il n'a point obéi à cet ordre, et, le 11 septembre, des agents de police allèrent l'arrêter dans l'atelier où il travaillait, comme prévenu d'insoumission à la loi sur le recrutement.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous a été donné d'aller rejoindre un régiment? Vous n'avez pu ignorer que tous vos camarades partaient pour l'armée; il fallait faire comme eux.

Le prévenu : Il est bien vrai que j'ai su qu'à cause de la guerre le gouvernement appelait toutes les réserves. Mais moi, je ne croyais pas faire partie du contingent, parce que j'étais exempt de droit à cause de la mort de mes père et mère, qui me laissèrent à dix-neuf ans l'aîné de trois orphelins. Nous n'avions pour soutien que notre vieille grand'mère, veuve depuis longtemps.

M. le président : Votre position peut certainement présenter de l'intérêt, mais ce n'est pas ici que vous pouvez faire valoir les droits qui résultaient de cette position. Il fallait vous présenter devant le Conseil de révision de 1850 à l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'avez-vous fait?

Le prévenu : Je l'ai dit au préfet le jour du tirage au sort; depuis cette époque, tout le monde m'ayant dit que j'étais exempt de par la loi, je ne m'en suis plus occupé, et j'ai continué à travailler de mon état.

M. le président : L'obéissance à la loi est le premier de tous les devoirs, et vous auriez dû vous y conformer; vous seriez libéré, tandis que dans ce moment vous êtes sous le coup de la répression d'un délit pour n'avoir pas obéi à l'ordre donné par le ministre de la guerre. Vous vous êtes caché, espérant échapper aux recherches de la police et de la gendarmerie.

Le prévenu : Je n'ai pas reçu cet ordre. On ne peut pas dire que je me suis caché, puisque j'ai toujours été en résidence à La Villette où je travaillais pour mes jeunes frères.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient la prévention qui est combattue par Me Duménil.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Lambert coupable d'insoumission, et le condamne à un mois de prison par application de l'article 39 de la loi de 1832.

Si ce jeune homme n'est l'objet d'une décision spéciale de M. le maréchal ministre de la guerre, il sera tenu, à l'expiration de sa peine, d'aller rejoindre le régiment auquel il a été affecté.

— Un assassinat vient de consterner les habitants de la commune de Sèvres près Paris. Voici les circonstances dans lesquelles a été commis ce crime.

Depuis plusieurs années, les époux P... habitaient Sèvres où ils exerçaient la profession de sabotiers. La femme Antoinette P... était âgée de trente-trois ans, et le mari plus jeune qu'elle a vingt-cinq ans à peine. Personne n'ignorait, dans le voisinage, qu'ils vivaient en mauvaise intelligence, et depuis quelque temps surtout on avait remarqué que de fréquentes querelles avaient lieu entre eux, querelles qui s'étaient souvent terminées par des voies de fait dont la femme P... avait été l'objet de la part de son mari.

Hier, dans la matinée, P..., paraissant en proie à la plus vive douleur, vint annoncer au commissaire de police, M. Pontalbe, qu'il venait de trouver sa femme pendue dans une des chambres dépendant de son logement. Aussitôt ce magistrat, ainsi que le maire de la localité et la gendarmerie, se transporta, assisté d'un médecin, au domicile des époux P... pour procéder judiciairement à la levée du cadavre, dont l'examen fut confié à deux médecins. Ceux-ci reconnurent que le corps de la malheureuse femme portait, tant à la poitrine que dans la région abdominale, quinze blessures profondes, paraissant avoir été produites par un instrument aigu et de forme ronde. Ils reconnurent, en outre, que plusieurs de ces blessures avaient dû déterminer la mort, et ils furent d'avis que, pour simuler un suicide par strangulation, on avait placé le cadavre de la femme P... dans la position où il avait été trouvé par le maire et le commissaire de police.

Avis de ces faits fut immédiatement transmis, par estafette, au parquet de Versailles, et bientôt le procureur impérial de cette ville, accompagné d'un juge d'instruction, arriva à Sèvres. Ces magistrats continuèrent, sans désemparer, l'instruction commencée par le maire et le commissaire de police. Dans le logement ils découvrirent un instrument, dit tiers-points, encore teint de sang, et qui, rapproché des blessures de la victime, s'y adapta parfaitement. C'était, ainsi qu'on ne tarda pas à le constater, l'instrument du crime. D'abord P... répondit avec assez de calme aux questions des magistrats en les accompagnant dans leurs investigations, mais lorsque, par suite de graves indices, le signalant comme étant l'auteur de l'assassinat de sa femme, il fut mis en état d'arrestation, il se troubla, le sang-froid qu'il avait montré jusqu'alors l'abandonna, et il finit par faire l'aveu qu'à la suite d'une querelle qu'il avait eue avec sa femme, il l'avait frappée, puis, dans l'espérance de cacher son crime, il avait voulu faire croire que sa femme s'était suicidée.

— Un vol important a été commis dans le courant de l'une des dernières nuits au préjudice d'un marchand de tabac, dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs. La porte de la boutique de ce débitant était surmontée d'une imposte coupée en diagonale par des tringles fixes en fer qui reçoivent des vitres mobiles qu'on ouvre pendant la nuit pour laisser échapper l'odeur du gaz. C'est par cette imposte que les malfaiteurs ont fait passer un enfant qui leur a ensuite ouvert la porte. Une fois à l'intérieur, ils se sont emparés de tout l'argent qui se trouvait dans le comptoir, d'une grande quantité de marchandises, telles que tabletterie, tabac, etc., etc., et ils ont pu s'échapper ensuite avec leur butin. Ce vol a été commis avec tant d'adresse qu'une demoiselle de comptoir, qui couchait dans une soupente donnant sur la boutique, n'a rien vu ni rien entendu. Ce n'est que le matin, en trouvant la porte ouverte et en voyant le désordre qui régnait dans le magasin, qu'on a eu connaissance de cette criminelle expédition.

— Un vol assez singulier a été commis, il y a quelques jours, dans le bureau de l'octroi de Montmartre, situé au lieu dit la poterne de Saint-Ouen. Des malfaiteurs s'y sont introduits la nuit en fracturant la porte d'entrée, et après avoir également fracturé les tiroirs, ils se sont emparés d'une somme minime en monnaie de billon et d'une trousse contenant six rasoirs. Ne trouvant pas autre chose à leur convenance, ils se sont bornés ensuite à lacérer une tunique sur laquelle était attachée la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur, puis ils se sont retirés. Ce n'est que le matin vers sept heures, en arrivant à son bureau, que le receveur s'est aperçu du vol; il a pu constater en même temps qu'aucun papier concernant la comptabilité n'avait été ni enlevé, ni même dérangé.

—Douze condamnés ont été extraits hier, à huit heures du soir, du dépôt de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être dirigés sur le bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

1° John-Horace Cavendish, condamné par les assises de la Seine à quinze ans de travaux forcés pour de nombreux faux; c'est ce condamné qui, on se le rappelle, était parvenu à s'évader de la Conciergerie quelques jours après sa condamnation, et qui fut arrêté au Hâvre au momen où, à la faveur d'un déguisement de femme, il allait s'embarquer pour l'Angleterre;

2° Jean-Louis Rousselle, condamné par les assises de la Seine à vingt années de travaux forcés pour vols qualifiés, étant en état de récidive; il a subi antérieurement une condamnation à sept ans de la même peine prononcée en 1840;

3° Léonard Pariset, condamné à vingt ans de travaux forcés par les assises de la Haute-Vienne, qui a déjà subi dix ans de la même peine en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises du même département en 1834; il est également sous le poids de deux condamnations à huit ans et à dix ans de réclusion prononcées en 1852, par les assises de la Seine et de l'Yonne, pour de nombreux vols qualifiés;

4° Antoine-Athanase Baudet, condamné à trente ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, pour vols qualifiés, étant en récidive;

5° Louis-Antoine-Alexandre Fontaine, condamné à vingt ans de travaux forcés, ayant déjà été condamné à six ans de la même peine en 1847;

6° Jacques-Mathieu Berthelmy, 7° Benoît-Joseph Doutre, 8° Antoine Lavault, 9° Ernest-Désiré Festiou, 10° Jean Tonnellier, condamnés à cinq ans; 11° François Bourgeois, condamné à six ans; 12° et enfin Louis-Etienne Lavergne, condamné à sept ans.

Bourse de Paris du 14 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^r c.	76 —.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant —	76 20.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, D^r c.	98 50.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	76 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	76 05	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	1160 —
au-dessous.....	— —	Emp. 50 millions...	1185 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	155 —
—Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	— —
au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	593 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	760 —	Mines de la Loire...	— —
Crédit maritime....	430 —	H.-Fourn. d'Herser.	70 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 75	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	90 —	Comptoir Bonnard..	102 —
Rome, 5 0/0.....	88 —	Docks-Napoléon....	224 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	725 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans.....	1210 —	Midi.....	622 50
Paris à Rouen.....	990 —	Gr. central de France.	521 25
Rouen au Havre....	570 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	875 —	Dieppe et Fécamp...	285 —
Chemin de l'Est....	838 75	Bordeaux à la Teste..	280 —
Paris à Lyon.....	1042 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	857 50	Paris à Sceaux.....	185 —
Lyon à Genève.....	537 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	680 —	Central-Suisse.....	— —

Traité spécial des maladies des *voies urinaires*, par le Dr Dubouchet, 10e édit. 5 fr., de 1 à 4 h., r. Taibout, 16.

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

MM. les actionnaires de la Compagnie de charbonnages belges sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Mons, rue des Telliers, n° 20, le 5 novembre prochain, à midi, à l'effet de délibérer sur la cession du chemin de fer de Saint-Ghislain et sur les mesures à ce relatives.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

VENTE DE TERRAINS.

Le mardi 24 octobre 1854, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

De **VASTES PROPRIÉTÉS** provenant du legs Fortin, et situées dans le faubourg Saint-Honoré.

Le premier lot, d'une superficie de 4,464 mètres, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 129 et 131, et rue des Ecuries-d'Artois, 14 et 16,

Sur la mise à prix de : 465,000 fr.

Le deuxième lot, d'une superficie de 3,696 mètres, rue Fortin, 1, et rue de Ponthieu, 56,

Sur la mise à prix de : 369,600 fr.

S'adresser à l'**ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE**, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3365)*

TERRE DE VERNEUIL (INDRE).

Adjudication le mardi 12 décembre 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

De la **TERRE DE VERNEUIL**, située commune de Vendœuvres, près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

La propriété contient des marnières inépuisables, d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable.

S'adresser : A Nantes, à Me **MUSSEAU**, avoué, place Royale; à Paris, à Me **DELAPALME jeune**, notaire, rue Castiglione, 10; à Angers, à Me Dely, notaire; et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3449)*

DENIERS ET FRACTION DE DENIER DES MINES D'ANZIN.

Etudes de Mes **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, **POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, et **HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

Vente, en l'étude de Me Potier et par le ministère de Mes Potier et Halphen, notaires,

En quatre lots, le 27 octobre 1854, à midi,

De trois **DENIERS** et d'une **FRACTION DE DENIER** des Mines d'Anzin.

Revenu annuel environ pour chaque denier : 8,000 fr.

Mises à prix :

Premier lot :	100,000 fr.
Deuxième lot :	100,000 fr.
Troisième lot :	100,000 fr.
Quatrième lot :	10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Auxdits Mes **LACOMME, POTIER** et **HALPHEN**;

2° A Me **BURDIN**, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11;

3° A Me **CARON**, avoué à Paris, rue Richelieu, 45;

4° A Me **DUVAL-VAUCLUSE**, avocat à Paris, rue Lepelletier, 16;

5° A Me **PASCAL**, avocat à Paris, place de la Bourse, 4. (3467)*

DIVERS IMMEUBLES.

Etudes de Me **BURDIN**, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11, et de Me **DUPONT**, notaire à Arcueil.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, le dimanche 5 novembre 1854, et jours suivants s'il y a lieu, en l'étude de Me **DUPONT**, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22, près le Grand-Montrouge, en 118 lots, consistant en :

1° Un **CORPS DE FERME** et **DEUX MAISONS** situés à Arcueil, arrondissement de Sceaux; 2° **115 PIÈCES DE TERRE** labourables, prés, vignes et bois, situés sur les terroirs d'Arcueil, Bourg-la-Reine, Antony, Lhay, Ville juif, Gentilly, Montrouge, Bagneux, Vanves, Châtenay, Châtillon, arrondissement de Sceaux, et Massy, arrondissement de Corbeil, le tout dépendant de la succession de M. Cousté, ancien maire de la commune d'Arcueil.

Sur la mise à prix totale de 160,245 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BURDIN**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 11;

2° A Me Prévot, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18;

3° A Me Delafosse, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79;

4° A Me **DUPONT**, dépositaire du cahier des charges, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22, près le Grand-Montrouge;

5° A Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5;

6° A M. Cousté aîné, propriétaire, demeurant à la Croix-d'Arcueil, route d'Orléans, 6. (3469)

AVIS. M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 29 avril 1852 entre le sieur **FRÉMICOURT**, ancien négociant, ayant demeuré rue de Flandres, 41, à La Villette, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance dans le délai de quinze jours, leur déclarant que faute de ce faire il sera procédé sans les y comprendre à la répartition de l'actif réalisé. (12718)

AVIS. Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société **Jackson frères et Ce**, du 7 octobre courant, le dividende de l'exercice de dix-huit mois, clos le 30 juin dernier, a été fixé à la somme de 142 fr.

Sur cette somme, 40 fr. ont été payés le 1er octobre 1853, et les 102 fr. restants le seront de la manière suivante :

22 fr. en espèces,

80 fr. en imputation sur les actions nouvelles à souscrire au pair.

En conséquence, les porteurs d'actions de cette société peuvent se présenter, à dater du 15 courant :

Chez MM. P. Galline et Ce, à Lyon;

Chez MM. Balay frères et Ce, à Saint-Etienne;

Et chez M. J. de la Bouillerie, à Paris, rue Lafitte, 35,

Au double effet d'y recevoir les 22 fr. ci-dessus et de faire constater par un timbre spécial que chaque action ancienne donne droit à une action et 7/25 de la nouvelle société, soit :

4/25 par action ancienne à souscrire au pair de 500 fr.

3/25 par action ancienne à souscrire gratuitement. (12719)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)*

ON désire trouver un ou plus. associés pour expl. des giles ou filons de plomb et cuivres imports. S'ad. à M. Lagrange, 6, pl. de la Bourse. (Af.) (12723)

A CÉDER, Joli choix de fonds de commerce de tous genres et de tous prix. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12721)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
CAFÉ ET BRASSERIE, Bail 6 ans; loyer 650 f.; bénéf. 5,000 f.; prix 24,000 f.

MAISON MEUBLÉE et pension bourgeoise. Bail 14 ans; loyer 6,750 f.; aff. 50,000 f.; bénéf. nets 6,000 f.; prix 45,000 f. Cour, jardin.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12722)

LE **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES** amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville.— J.-P. Laroze, ph., r. Ne-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12664)*

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.
VENTE DE FONDS DE COMMERCE hôtels meublés de 8 à 150,000 fr.; cafés, restaurants, lingerie, etc. (12693)*

ON dem. des courtiers en librairie pr la province. Fortes remises. M. Laroche, 18, r. Coquillière. (12679)*

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les nevralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

POMMADE DES CHATELAINES
Ou l'Hygiène du moyen-âge.
Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.
Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40.—Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.
Prix du pot : 3 fr. (11894)

Santé PAR L'EAU DE LÉCHELLE
Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES de SANG, du CŒUR, de POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, scrofules et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35. (12697).

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mlle THOMAS ET Cie,
35, *Boulevart des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie. (12427)

FONTAINES ET APPAREILS
(SANTÉ) **HYGIÉNIQUES.** (FORCE)
L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR
L'APPAREIL D'ARDONVILLE
Brevet d'invention s.g.d.g. *Perfectionnement.*
39, rue du Faub.-St-Denis, 39.
PRIX :
Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr.
L'appareil seul, 11, 14, 17 fr.
EXPORTATION. (12488)*

Egal en qualité AU **GUANO.** **ENGRAIS DE JAVEL** SUPÉRIEUR POUR L'ECONOMIE
Prix : 16 fr. les 100 kilogr. à Paris.
Adresser les commandes et les demandes de prospectus au directeur de l'administration, rue de Provence, 45, à Paris.

POUR RIEN
HISTOIRE DE LA TURQUIE
PAR
A. DE LAMARTINE.

6 *volumes in-8° anglais, entièrement inédits, imprimés sur beau papier en caractères neufs,*

DONNÉS GRATUITEMENT AUX ABONNÉS D'UN AN

DU CONSTITUTIONNEL.

La Direction du CONSTITUTIONNEL, dans le désir d'étendre et de développer le succès de ce journal, vient d'acquérir de M. de LAMARTINE, au prix de 120,000 francs, la propriété des six volumes de l'HISTOIRE DE LA TURQUIE. Cet ouvrage, imprimé spécialement pour les abonnés du CONSTITUTIONNEL, forme 6 beaux volumes in-8° anglais.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

I.

A partir de ce jour, toute personne qui adressera DIRECTEMENT à l'administration du journal le *Constitutionnel*, rue de Valois, 10 (Palais-Royal), à Paris, le montant *franc et net* du prix ordinaire d'un abonnement d'une année au *Constitutionnel*, c'est-à-dire 52 fr. pour un abonnement à servir à Paris, et 64 fr. pour un abonnement à servir dans les départements, *sans aucune déduction pour frais ou remise*, a droit *gratuitement*, outre le service du journal, aux six volumes de l'*Histoire de la Turquie*, par M. DE LAMARTINE.

II.

Les six volumes de l'*Histoire de la Turquie* seront délivrés, sans frais, dans les bureaux du journal, à Paris, rue de Valois, 10, sur la présentation de la quittance d'abonnement.

Les trois premiers volumes sont à la disposition des abonnés depuis le 30 septembre.

Les trois autres volumes, que M. de Lamartine aura bientôt terminés, seront imprimés et délivrés dans le plus bref délai possible.

La remise des volumes sera successivement constatée sur la quittance d'abonnement par l'apposition d'un timbre spécial.

Les abonnés sont instamment priés de conserver cette quittance jusqu'à la remise des derniers volumes, de façon à éviter des recherches longues et des erreurs possibles.

III.

Les abonnés des départements qui n'ont pas la possibilité de faire prendre *directement* à Paris (soit par leurs parents ou amis, soit par leurs correspondants) les volumes de l'*Histoire de la Turquie*, ont à choisir, pour les recevoir à domicile, entre les moyens suivants :

1° Les abonnés qui habitent une localité desservie par les Messageries impériales et par les Messageries générales, ou qui sont voisins d'une localité desservie par leurs *correspondances spéciales* et les *chemins de fer* aboutissant à Paris, doivent, pour recevoir leurs volumes par les *Messageries* et *franco*, ajouter 2 fr. 50 c. pour remboursement des *frais de port*;

2° Ceux qui préfèrent recevoir leurs volumes *par la poste* doivent envoyer 6 fr. pour les *frais de port* que l'administration du journal est obligée de payer d'avance à la direction des postes.

En résumé : les abonnés des départements qui veulent recevoir *franco* les six volumes de l'*Histoire de la Turquie* doivent adresser :

Pour l'envoi par les Messageries	1° Le prix d'abonnement d'un an, 64 f. » 2° Le port, 2 50	Total. 66 f. 25 c.
Pour l'envoi par la poste	1° Le prix d'abonnement d'un an, 64 » 2° L'affranchissement des 6 vol., 6 »	Total. 70 f.

***Le mode le plus simple et le plus prompt d'envoi des fonds est* un mandat sur la poste *ou* un effet à vue sur une maison de Paris, *à l'ordre de l'administrateur du CONSTITUTIONNEL.* (Affranchir.)**

BUREAUX : A PARIS, RUE DE VALOIS, 10 (PALAIS-ROYAL).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En un chantier sis à Belleville, rue Mogador.

Le 15 octobre.

Consistant en voiture à bras et diable. (3470)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 16 octobre.

Consistant en chaises, fauteuils, commode, secrétaire, etc. (3476)

Consistant en comptoirs, armoires, presses, timbres, etc. (3477)

Le 17 octobre.

Consistant en pendules, fauteuils, canapé, piano, buffet, etc. (3473)

Consistant en comptoir, banquettes, glace, barils, etc. (3474)

Consistant en tables, chaises, bureau, secrétaire, voilette, etc. (3475)

Place du marché de Batignolles.

Le 17 octobre.

Consistant en buffet, commode, secrétaire, guéridon, etc. (3472)

Consistant en tables, chaises, effets d'habillements et autres, etc.

Consistant en tables, chaises, commodes, effets d'habillem., etc.

Consistant en comptoirs, bocaux, médicaments et autres objets, etc.

SOCIÉTÉS.

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous seing privé du deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que la société formée par acte du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour une durée de neuf ans neuf mois et quinze jours, du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, entre M. Alexandre CABANIS, négociant, rue de la Banque, 18, et M. John-Frans YARDIN-MILLORD, négociant, même demeure, sous la la raison A. CABANIS et Ce, pour la fabrication et la vente des plumes et fleurs artificielles, et dont le siége était établi à Paris, rue de la Banque, 18,

A été dissoute d'un commun accord, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, et que la liquidation sera faite, dans le délai de six mois, par les associés en commun.

Pour extrait :

ANSART D'AUBIGNY. (9937)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Montrouge le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le treize octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 132, verso, case 2, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Louis-Alexandre MÉLIN, mécanicien au Petit-Montrouge,

Et M. Paul-Jules DORÉ, mécanicien à La Chapelle-Saint-Denis,

Se sont associés pour la fabrication d'outils, et principalement ceux relatifs à la fonderie des caractères d'imprimerie.

La durée est de neuf ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége social est rue de la Pépinière, 28.

La raison sociale est MÉLIN et DORÉ.

La signature est collective, mais n'engagera que pour les besoins de la société.

P.-J. DORÉ. (9939)

D'un acte fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze octobre suivant,

Il appert :

Que MM. Louis-Désiré MEURILLON, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 44, et François HURET, demeurant à Paris, rue Meslay, 63,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MEURILLON et HURET, dont le siége sera rue du Petit-Hurleur, 4, pour l'objet, la fabrication et la vente de plumeaux en tous genres; qu'elle a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre et finira au premier octobre mil huit cent soixante-quatre.

La signature sociale appartient à chaque associé, mais pour les besoins de ladite société.

Pour extrait :

JAFFA, mandataire. (9940)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Paris le treize octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 130, recto, case 2, reçu cent quatre-vingt-un francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-Auguste SAUNIER, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 50, et M. Simon-Alphonse DRAPIER jeune, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Las-Cases, 6.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tapissier, sis à Paris, rue de Bellechasse, 50, et l'écoulement des produits de cette industrie.

Sa durée est de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est DRAPIER jeune et Ce. M. Saunier a seul la signature sociale. Il ne pourra en faire usage pour aucune opération étrangère aux affaires de la société.

Le siége de la société est à Paris, rue Bellechasse, 50.

MM. Saunier et Drapier ont apporté à la société :

Premièrement. — Un fonds de commerce de marchand tapissier, sis à Paris, rue de Bellechasse 50, dont ils ont fait l'acquisition, conjointement chacun pour moitié, de M. Pierre Drapier aîné, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 50, lequel fonds est composé :

1° De la clientèle y attachée;

2° Des effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation;

3° Des marchandises confectionnées et en matière première;

4° Et enfin, du droit à la location verbale des lieux où est exploité ledit fonds, pour tout le temps qui en restait à courir, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Deuxièmement. — Et chacun une somme de vingt mille francs, par eux versée déjà dans la caisse de la société.

Et en outre, M. Saunier s'engage à fournir à la société, s'il en était besoin, une somme de dix mille francs en espèces.

Cette somme produira, au profit de M. Saunier, des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, payables de six mois en six mois, à partir du jour où elle aura été versée, et elle ne pourra être retirée par lui que dans la dernière année de l'expiration de la société.

La dissolution de la société aura lieu :

1° Par l'expiration du terme fixé pour sa durée;

2° Et par le décès de l'un des associés.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Saunier.

Pour extrait :

(9935) Signé : SAUNIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BROQUA, boulanger à Issy, route de Paris, ci-devant, et actuellement à Montmartre, passage du Calvaire, 2; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11971 du gr.).

Du sieur THIABOT (Pierre-Joseph), ent. de déménagements, rue du Banquier, 11; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11972 du gr.).

Du sieur VINCENT (Pierre-Antoine), md de vins à Issy (île Saint-Germain); nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11973 du gr.).

Du sieur COUTABLE (Julien), md de vins en détail à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 41, commune de Vaugirard; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11974 du gr.).

Du sieur BREVET (Edouard-Pierre-Clément), quincaillier à Grenelle, rue Frémicourt, 42; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11975 du gr.).

De la société en commandite René BARAQUIN et Ce, compagnie de publicité générale, dont le siége était à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 31, le sieur Louis-René Baraquin, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 7, seul gérant; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 11976 du gr.).

Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), md de vins à Belleville, rue de Paris, 26; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11977 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PICHERY (Jean), fondeur en caractères, rue Poupée, 7, le 20 octobre à 12 heures (N° 11955 du gr.);

Du sieur DEVOS (Désiré), peintre et vitrier, md de jouets d'enfants, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 19, le 20 octobre à 12 heures (N° 11956 du gr.);

Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Veribois, 22, le 19 octobre à 12 heures (N° 11840 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame HÉBERT (Marie-Anne Marion, épouse séparée de biens de Pierre-Adrien), mde boulangère, rue Montmartre, 37, le 20 octobre à 1 heure (N° 11706 du gr.);

Du sieur HEBERT (Pierre-Adrien), personnellement, fab. de vermicelle à Batignolles, avenue de Clichy, 49, et md boulanger à Paris, rue Montmartre, 43, le 20 octobre à 1 heure (N° 10820 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TUPPIN (Charles-François), laitier à Belleville, rue de Paris, 160, le 20 octobre à 12 heures (N° 11749 du gr.);

Du sieur GOTHSENER (Claude-François), fab. de fourchettes pour parapluies et ombrelles, cour de la Trinité, 65, le 20 octobre à 10 heures (N° 11766 du gr.);

Des sieurs JEANNE, CODET et Ce, négociants, rue de la Victoire, 8, le 20 octobre à 12 heures (N° 10439 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARPENTIER (Eugène), md et fab. d'essences pour la parfumerie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, le 20 octobre à 1 heure (N° 11665 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TROUVIN (Louis), peintre vernisseur, entrepreneur de décorations, rue d'Argenteuil, 33, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11937 du gr.);

Du sieur ESNAULT (André-Antoine), fab. de bimbeloterie et jouets d'enfants, rue St-Sauveur, 41, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11916 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 16 OCT. 1854.

NEUF HEURES : Kastner et Ce, fab. de confections, clôt.

DIX HEURES : Rivaudon, ent. de maçonnerie, clôt. — Mangeon, teinturier, id. — Cruchon, md de chaux, id. — Esnault, chapelier, id. — Cuvé, md de vins, id. — Herluison, serrurier, affirm. après union.

ONZE HEURES : Mayer, débitant de liqueurs, synd. — Crancier, restaurateur, clôt. — Maillier, épicier, conc. — Maitre, loueur de voitures, id.

Décès et Inhumations.

Du 12 octobre 1854. — M. Terneul, 36 ans, rue St-Honoré, 293. — Mme Desbuissons, 49 ans, rue St-Honoré, 294. — M. Nion, 32 ans, rue des Bons-Enfants, 1. — M. Raimond, 54 ans, rue Bréda, 16. — M. Finel, 30 ans, rue Rameau, 4. — M. Mercier, 47 ans, rue de Hanôvre, 9. — Mlle Otto, 37 ans, rue J.-J.-Rousseau, 12. — Mlle Schachlet, 54 ans, rue Montmartre, 47. — M. Mailliant, 66 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 46. — Mme Féchot, 33 ans, rue Montorgueil, 44. — M. Rey, 13 ans, rue Thévenot, 6. — M. Croizat, 46 ans, rue Meslay, 40. — M. Debray, 14 ans et demi, rue de la Reynie, 26. — M. Hurbal, 39 ans, boul. du Temple, 42. — M. Guy, 60 ans, rue Rambuteau, 27. — Mme Dormoy, 38 ans, rue Picpus, 90. — M. Legrand, 44 ans, avenue de Breteuil, 2. — M. Dantonie, 6 ans, rue de l'Ouest, 48. — M. Lo[illegible] ans, boul. Montparnasse, 29 ans, rue de la Harpe, 135. — Mme Leroy, 44 ans, rue de Fauvre, 72 ans, rue St-Victor, 30. — M. Arnal, 13 ans, rue d'Enfer, 52.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,